



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par : Frédéric Bargain
Tél. : 02 32 18 95 70
Fax : 02 32 18 95 83
Mél : frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **13 JAN. 2017**

fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- le règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L. 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1 ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions relatives aux zones non traitées ;

- l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 mai 2016 ;
- l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2016 ;

CONSIDERANT :

- les observations recueillies pendant la consultation du public, organisée du 28 octobre au 18 novembre 2016 ;
- le rapport de synthèse des observations du public ;
- l'implantation dans le département d'un certain nombre de parcelles agricoles ou autres zones susceptibles de se trouver à proximité immédiate d'établissements accueillant des personnes vulnérables visés par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, toutes dispositions doivent être prises en cas d'application de produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour éviter leur entraînement en dehors de la zone traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Au sens du présent arrêté, tous les usages des produits phytopharmaceutiques, agricoles ou non agricoles, professionnels ou non professionnels, sont visés.

Article 2

Les lieux fréquentés par les personnes vulnérables, au titre du présent arrêté et conformément à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, sont les suivants :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) ;
- les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des maisons d'assistants maternels (structures collectives au sens de la loi du 9 juin 2010 portant leur création), des micro-crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les centres hospitaliers et hôpitaux ;
- les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- les établissements qui accueillent des enfants handicapés, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les produits phytopharmaceutiques concernés sont les produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016.

Article 3

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 à proximité des lieux cités au même article est subordonnée au strict respect des conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués, et plus généralement au respect des règles mentionnées à l'art. 1er.

Afin d'éviter les épandages en présence extérieure des personnes vulnérables, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est limitée à la plage horaire de 20h à 6h ou les jours de fermeture de ces établissements.

Dans le cas de l'arboriculture, lorsque les lieux cités à l'art. 2 se trouvent sous le vent venant de la zone des traitements, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite, quelle que soit l'heure, à partir des limites foncières des lieux et jusqu'à une distance minimale de 50 mètres.

Article 4

Si, pour des raisons climatiques ou de circonstances particulières, l'article 3 ne peut être respecté, l'utilisation est subordonnée à la mise en place des mesures de protection adaptées suivantes, utilisées seules ou combinées entre elles :

- utilisation des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive lors de leur application et dont la liste est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture.
- mise en place entre les lieux précités et la zone à traiter d'une haie anti-dérive continue, d'une hauteur supérieure aux équipements d'application distribuant la bouillie phytopharmaceutique et supérieure à la hauteur de la culture au dernier stade de traitement, d'une hauteur minimale de 2 mètres et dans le respect des dispositions du code rural et de la pêche maritime, et dont la précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications. Son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives ;

Article 5

Lorsque des mesures de protection adaptées citées à l'article 3 et 4, ne peuvent être mises en place, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'art. 2 est interdite à partir des limites foncières des lieux fréquentés par les personnes vulnérables définis au même article et jusqu'à une distance minimale qui est fonction de la nature de la culture, soit :

- 5 m pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières, ornementales, et toute autre culture que vigne ou arboriculture) et pour toute zone notamment non agricole ;
- 20 mètres pour la vigne ;
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 5, quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances sus-mentionnées, c'est cette distance qui doit être respectée.

Article 6

Il appartient au maire de chaque commune du département de rendre publique par affichage ou tout autre moyen la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de sa commune.

Article 7

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet d'applications de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 du présent arrêté. Ces mesures doivent être décrites dans la demande de permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimale de 5 mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes, est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

Article 8

En complément des mesures de protection et dispositions prévues à l'art. 3 et 4, une charte régionale sera établie en concertation entre les différentes parties intéressées sous le pilotage de la chambre régionale d'agriculture de Normandie, en lien avec la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les autres services de l'Etat concernés et l'agence régionale de santé.

Cette charte définira les recommandations et bonnes pratiques pouvant faire l'objet d'engagements des applicateurs concernés par l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'art. 2 à proximité des lieux cités au même article.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un avis est affiché pendant deux mois dans les mairies de la Seine-Maritime. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la directrice générale de l'agence régionale de santé,

Fait à Rouen le ,

13 JAN. 2017

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Annexe I : Arrêté préfectoral en date du 13 JAN. 2017

Annexe II : Dispositions législatives et réglementaires

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires concernant l'utilisation des produits phytosanitaires sont en vigueur :

- **la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.** L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime dispose désormais que l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite dans l'enceinte des lieux mentionnés à ce même article (établissements destinés à la petite enfance, scolaires, aires de jeux destinés aux enfants, ...) et subordonne l'utilisation de ces produits à proximité de ces mêmes lieux et d'autres lieux (tels que les établissements de santé ou hébergeant des personnes âgées) à la mise en place de mesures de protection adaptées ou, à défaut, au respect d'une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

- **l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.** Il vise notamment à éviter la présence hors des zones traitées des produits phytosanitaires (mise en œuvre de moyens appropriés par l'utilisateur pour éviter l'entraînement des produits en dehors de la zone traitée, interdiction d'appliquer des produits phytosanitaires si le vent a un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, soit environ 19 km/h-, ...) et introduit des dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau.

- **l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'art. L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.** Il prévoit l'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires au sein de certains lieux et à moins de 50 m de ces bâtiments. Cette interdiction ne s'applique pas au-delà de la limite foncière de ces derniers. Il impose aussi la fermeture des espaces publics pendant et après le traitement, selon le produit utilisé.

- **la loi dite «Labbé» du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,** modifiée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2017 et avec quelques exceptions, l'interdiction d'utiliser et de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, voiries et promenades accessibles ou ouverts au public. A partir du 1^{er} janvier 2019, l'interdiction d'utiliser ces mêmes produits s'appliquera aux particuliers.

Annexe III : Liste des types d'établissements de santé, des établissements qui accueillent des personnes âgées ou handicapées

Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Appartement Thérapeutique
Atelier Thérapeutique
Autre Etablissement Loi Hospitalière
Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (B.A.P.U.)
Centre Crise Accueil Permanent
Centre d'Accueil /Accompagnement Réduc. Usag. Drogues (C.A.A.R.U.D.)
Centre d'Accueil Familial Spécialisé
Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (C.A.T.T.P.)
Centre d'Action Educative (C.A.E.)
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)
Centre de dialyse
Centre de Jour pour Personnes Agées
Centre de Lutte Contre Cancer
Centre de Postcure Malades Mentaux
Centre de Pré orientation pour Handicapés
Centre de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication)
Centre de Santé
Centre de Vaccination BCG
Centre d'Examens de Santé
Centre Hospitalier (C.H.)
Centre Hospitalier Régional (C.H.R.)
Centre Hospitalier Spécialisé lutte Maladies Mentales
Centre hospitalier, ex Hôpital local

Centre Médico-Psychologique (C.M.P.)
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Centre Placement Familial Socio-Educatif (C.P.F.S.E.)
Centre Planification ou Education Familiale
Centre Postcure Malades Mentaux
Centre Rééducation Professionnelle
Centre Santé Polyvalent
Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)
Ecoles Formant aux Professions Sociales
EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie
EHPA percevant des crédits d'assurance maladie
Entité Ayant Autorisation
Entreprise adaptée
Etablissement Consultation Protection Infantile
Etablissement d'Accueil Mère-Enfant
Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés
Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés
Etablissement de santé privé autorisé en SSR
Etablissement de Soins Chirurgicaux
Etablissement de Soins Longue Durée
Etablissement de Soins Pluridisciplinaire
Etablissement de Transfusion Sanguine
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Etablissement Expérimental Enfance Protégée
Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés
Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée
Etablissement Expérimental pour Personnes Agées
Etablissement pour Déficient Moteur
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Foyer Club Restaurant
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Foyer d'Accueil Polyvalent pour Adultes Handicapés
Foyer d'Action Educative (F.A.E.)
Foyer de l'Enfance
Foyer de Vie pour Adultes Handicapés
Foyer Hébergement Adultes Handicapés
Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés
Groupement de coopération sanitaire de moyens
Hospitalisation à Domicile
Hôpital des armées
Institut d'Education ou Sensorielle Sourd/Aveugle
Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Institut pour Déficiants Auditifs
Institut pour Déficiants Visuels
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Jardin d'Enfants Spécialisé
Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)
Logement Foyer
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Maison de santé (L.6223-3)
Maison d'Enfants à Caractère Social
Pouponnière à Caractère Social
Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.)
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Service d'Aide aux Familles en Difficulté
Service d'Aide aux Personnes Agées
Service d'Aide Ménagère à Domicile
Service d'Education Spécialisée et de Soins à domicile
Service de Repas à Domicile
Service Investigation Orientation Educative (S.I.O.E.)
Service Médico-Psychologique Régional (S.M.P.R.)
Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.)
Structure d'Alternative à la dialyse en centre
Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro